

Les pénalités qu'il édicte seront appliquées sans préjudice de peines plus graves ou de dommages et intérêts envers les parties lésées en cas d'accident.

Papeete, le 2 décembre 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

L'Ordonnateur Chef du service judiciaire,

Signé : A.-F. BONET.

Signé : T. NESTY.

N^o 191. ARRÊTÉ du 13 décembre 1865, autorisant une émission de traites de la somme de 38,043 fr. 87 c., en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de novembre 1865.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux de mandats payés pendant le mois de novembre 1865, desquels il résulte que la caisse *Coloniale* a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1865, une somme de trente-huit mille quarante-trois francs quatre-vingt-sept centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 28 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *trente-huit mille quarante-trois francs quatre-vingt-sept centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de novembre 1865, et qui se répartit de la manière suivante :

EXERCICE 1865.

	FR.	C.
Chapitre IV.....	5,494	27
— V.....	9,436	38
— VI.....	315	25
— VIII.....	4	52
— IX.....	5,622	59
— X.....	1,445	50
— XI.....	15,430	69
— XVIII.....	294	67
TOTAL.....	38,043	87